



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 458-2026
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre du suivi des sites disposant d'un plan de surveillance des eaux souterraines et dans le cadre du suivi des suites de l'incendie sur le site ayant eu lieu le 28 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau

- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêtes à être montés en pack batteries.

Les activités d'ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujéti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujéti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 *Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Gestion des anomalies	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
7	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Sans objet
8	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Sans objet
9	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que l'exploitant respecte la prescription concernant le suivi des piézomètres sur le site. Néanmoins, des écarts ont été constatés notamment sur le repérage et le nivellement de plusieurs ouvrages. L'exploitant devra également procéder au référencement de l'ouvrage PZ20.

Suite à l'incendie du 28 avril 2026 et aux constats d'augmentation des concentrations en cobalt dissous lors des prélèvements sur le PZ32, l'exploitant justifiera du suivi et de l'analyse des raisons de cette augmentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la

proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.
Constats : L'exploitation est soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique 4120. Le suivi et les paramètres d'analyse des eaux souterraines sont prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site en date du 25 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater la présence de 5 ouvrages sur le site, dont 2 situés en amont hydraulique et 3 situés en aval hydraulique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : La fréquence d'analyse des eaux souterraines est fixée à deux fois par an au moins, en période basses et hautes eaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site en date du 25 janvier 2024. L'Inspection a pu vérifier par sondage le respect de la fréquence des analyses par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu vérifier que les 5 ouvrages du site étaient localisés de manière à éviter les zones d'activités ou de stockage. Aucun stockage n'a été constaté à proximité des ouvrages, leurs accès sont entretenus, les capots des ouvrages sont fermés à l'aide d'un cadenas et les tubages extérieurs sont en bon état. Trois des 5 ouvrages ne possèdent pas d'identification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier l'identification des 3 ouvrages manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté l'absence de repère de nivellement sur l'ensemble des ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier la mise en place de repère de nivellement sur l'ensemble des ouvrages du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection pour 4 des 5 ouvrages les justificatifs d'inscription des ouvrages à la Banque du Sous-Sol BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiants de l'inscription de l'ouvrage "PZ20" à la Banque du Sous-Sol BRGM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 7 août 2026 l'attestation d'accréditation COFRAC du laboratoire ayant réalisé les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : L'Inspection a pu vérifier par sondage, dans les rapports d'analyse réalisés par l'organisme accrédité, la bonne réalisation de la mesure de l'altitude du niveau piézométrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'Inspection a pu vérifier, par sondage, la transmission des résultats sur la plateforme GIDAF par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats des dernières analyses piézométriques. Ces résultats, suite à l'incendie ayant eu lieu en date du 28 avril 2026, montrent une hausse de la concentration de cobalt dissous au niveau du piézomètre 32. L'exploitant a indiqué en séance qu'il allait poursuivre le suivi de ce paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments d'analyse de l'origine de la hausse du cobalt dissous, ainsi que les résultats de(s) analyse(s) réalisée(s) jusqu'à la prochaine de campagne de mesures planifiée dans le cadre du suivi de plan de surveillance du site (en période de hautes et basses eaux)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois